



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME**

**RECUEIL N° 57 - SEPTEMBRE 2015**

**publié le 24/09/15**

## SOMMAIRE

### 26 – Direction départementale de la protection des populations

- ARRETE PREFECTORAL N° 2015258-0007 mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Dr CHAMBOST JEAN LUC dans la Drôme.....	4
--	---

### 26 – Direction départementale des territoires

- Arrêté n° 2015.213-0002 Autorisant monsieur Jean-Marc VINCENT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de SAOU.....	4
- Arrêté n° 2015254-0003 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture .....	5
- ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL 2015258-0008 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne » pour le département de la Drôme.....	7
- ARRETE n° 2015254-0004 Portant réglementation temporaire de circulation pour dépose et pose de portique de sécurité sur l'autoroute A7.....	8
- Arrêté 2015260-0006 portant interdiction temporaire de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons sur l'ensemble des canaux de Valence.....	9
- Arrêté n° 2015-261-0006 Autorisant madame Fabienne FLEURY (EARL de La Violette) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau et celui du groupement pastoral (GP) du Grand Delmas contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune des TONILS, de BEZAUDUN sur BINE et de BOURDEAUX.....	10
- Arrêté n° 2015-261-0007 Autorisant monsieur Loïc SERVAN à effectuer des tirs de défense, y compris avec une arme à canon rayé (catégorie C), en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de CHALANCON.....	11
- Arrêté n° 2015.264-0006 Ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les parcours et unités pastorales des communes de BRETTE, CHALANCON et SAINT-NAZAIRE le DESERT.....	13

### 26 – Préfecture

- Arrêté n° 2015257-0013 passant outre l'avis du domaine relatif au bien cadastral A 246, sis au 19 avenue de Valence à Châteauneuf-sur-Isère.....	14
- ARRÊTE n° 2015258-0010 fixant les modalités de liquidation du patrimoine du Syndicat Intercommunal d'Energies de la région de Saint-Donat sur l'Herbasse.....	15
- A R R E T E n° 2015258 - 0015portant autorisation de la 3ème édition des « 10 km de VITAVILLE VALENCE », course pédestre organisée par l'association VITAVILLE le 26 septembre 2015 sur Le territoire de la commune de VALENCE.....	16
- A R R E T E N° 2015260 – 0004 portant autorisation d'une course d'orientation intitulée « Régionale Longue Distance » organisée par le club « Valence Sports Orientation » le 20 septembre 2015 sur le territoire de la commune de Léoncel.....	17
- ARRETE N° 2015260-0005 portant composition des commissions médicales primaires départementales de Valence, Die et Nyons et de la commission médicale d'appel chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire .....	19
- Arrêté n° 2015265-0009 (Portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de Grands Barrages des Alpes).....	20
- ARRETE n° 2015267-0002 Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers (Médaille d'Honneur pour services exceptionnels).....	21

### 26 – Direction départementale des finances publiques

- DELEGATION DE SIGNATURE du 04 septembre 2015.....	22
- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.....	22
- DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL.....	24
- DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL.....	24
- DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL.....	25
- DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL.....	25
- Délégation de signature du Trésorier Valence Agglomération.....	26
- Délégation de signature du Trésorier Valence Agglomération.....	26

### Agence régionale de santé (ARS)

- Arrêté n° 2015-3383 En date du 12/08/2015 Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier de SAINT-MARCELLIN.....	27
- Arrêté n° 2015-3384 En date du 12/08/2015 Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier spécialisé le Valmont de MONTELEGER.....	28
- Arrêté n° 2015-3385 En date du 12/08/2015 Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux des Hôpitaux Drôme-Nord – site de Romans .....	29
- Arrêté n° 2015-3386 En date du 12/08/2015 Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de l'Établissement Médical de la Teppe à TAIN L'HERMITAGE.....	30

26 – Unité territoriale DIRECCTE

- Récépissé de déclaration N°2015261-0011 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP812699676.....	31
- Récépissé de déclaration N°2015261-0012 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP531303733.....	32
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP793667528.....	32
- Récépissé de déclaration N°2015261-0014 d'un organisme de services à la personne.....	32
- Arrêté n° 2015266-0009 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.....	33

Divers

- ARRÊTÉ N° 110262MJIE_MJ00 – 2015 portant tarification à compter du 1 <sup>er</sup> Septembre 2015 du Service d'Investigation Educative de Valence géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme (ADSEA 26).....	35
- Arrêté N° portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme.....	36
- Décision portant délégation du centre pénitentiaire de Valence.....	39
- Décisions du Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5).....	42

## **26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE PREFECTORAL N° 2015258-0007

mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Dr CHAMBOST JEAN LUC dans la Drôme

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.  
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. DIDIER LAUGA en qualité de Préfet de la Drôme ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0001 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015062-009 du 03 mars 2015 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départemental de la protection des populations ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 09/08/2013 accordant le mandat sanitaire au Dr CHAMBOST JEAN LUC ;  
Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire dans le département de la Drôme du Dr CHAMBOST JEAN LUC conformément à l'information reçue de l'ordre des vétérinaires mettant fin de façon définitive à son inscription au tableau de l'Ordre de la région de Rhône Alpes.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 09/08/2013 est abrogé.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.  
Fait à Valence, le 14 septembre 2015

Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection  
des populations et par subdélégation,  
Le chef de service santé et protection animales  
r Stéphane KLOTZ

## **26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2015.213-0002

Autorisant monsieur Jean-Marc VINCENT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de SAOU

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU la demande présentée le 24 juillet 2015 par monsieur Jean-Marc VINCENT portant sur l'obtention d'une autorisation de tir de défense contre le loup en vue de la protection de son troupeau,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visité technique effectuée le 30 juillet 2015 par le service départemental de la Drôme auprès du déclarant, de monsieur Sébastien PELURSON et de monsieur Yves REY, Lieutenant de louveterie, en tant que chasseurs délégués par l'éleveur,  
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Marc VINCENT, Sébastien PELURSON et Yves REY,  
CONSIDERANT que l'exploitation de monsieur Jean-Marc VINCENT se trouve au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que monsieur Jean-Marc VINCENT met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 164 ovins, puisqu'il possède un chien de protection et qu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.66 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment,  
CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, le troupeau voisin de 890 ovins, placé sous la responsabilité du GP des Trois Becs, a subi deux attaques imputables au loup sur la commune de SAOU, causant le 26/08/2014 la mort d'au moins 2 brebis, et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 12 brebis, manquant toujours en dépit des recherches menées par les éleveurs, puis le 26/09/2014 faisant 11 victimes (8 tuées et 3 blessées) plus la

disparition d'une brebis,

CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, et notamment la présence de 2 chiens de protection, le troupeau voisin comptant 230 ovins et 25 caprins appartenant à monsieur Sébastien PELURSON, a subi une attaque entre le 04 et 05/01/2015, quartier « Font de Bine » sur la commune de BEZANDUN sur BINE, faisant 6 victimes (3 tuées et 3 blessées) imputables au loup,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Jean-Marc VINCENT, éleveur d'ovins, demeurant 35 route de Célas \_ 26400 SAOU, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de SAOU, commune figurant depuis plus de deux ans au sein d'une unité d'action et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Jean-Marc VINCENT : 26.2.145 délivré le 01/09/1975), ou monsieur Sébastien PELURSON (permis de chasser: 26.1.22020 délivré le 30/07/1990) ou monsieur Yves REY (permis de chasser: 26.2.3930 délivré le 12/05/1976), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Jean-Marc VINCENT, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Marc VINCENT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Marc VINCENT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 1<sup>er</sup> août 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels  
Basile GARCIA

Arrêté n° 2015254-0003  
portant renouvellement de la composition  
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles R313-1 à R318-8 du Code Rural,  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
VU l'arrêté préfectoral n°2013059-0009 du 28 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des commissions et organismes départementaux,  
VU les propositions de désignation,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence de M. Le Préfet de la Drôme ou son représentant et comprend :

- ✓ Le Président du Conseil Régional ou son représentant
  - ✓ Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
  - ✓ Un Président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant :
- M. Daniel BIGNON, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération Valence-Romans-Sud Rhône-Alpes, titulaire  
M. Franck MONGE, représentant le Président de la Communauté de communes Crestois-Pays de Saillans, suppléant
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ou son représentant
  - ✓ Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
  - ✓ Trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des coopératives agricoles :

Mme Anne-Claire VIAL, titulaire

M. Paul DESPESE, suppléant

M. Fabien CHARIGNON, suppléant

M. Pierre COMBAT, titulaire

Mme Corinne DEYGAS, suppléante

Mme Nathalie GRAVIER, suppléante

M. Serge BON (coopératives agricoles), titulaire

M. Robert CORTIAL, suppléant

Mme Catherine DAVIN, suppléante

- ✓ Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

- ✓ Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives, l'autre au titre des entreprises coopératives :

M. Olivier MARKARIAN, titulaire

M. Christian GODET, suppléant

M. Christian VEYRIER, Fédération Départementale des Coopératives Agricoles, titulaire

M. François MONGE, suppléant

M. Etienne BOUTTIER, suppléant

- ✓ Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

M. Didier BEYNET, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, titulaire

M. Grégory CHARDON, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant

M. Serge GUIER, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant

M. Jean-Pierre ROYANNEZ, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, titulaire

M. Philippe CHIROUZE, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant

M. Jean-Baptiste VYE, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant

M. Maxime MEJEAN, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, titulaire

M. Ludwig BLANC, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant

M. Christophe BOURRUT, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant

M. Sébastien RICHAUD, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, titulaire

M. Antoine COMBEDIMANCHE, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant

M. Jonathan ROCHE, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant

M. Laurent TERRAIL, Confédération Paysanne, titulaire

Mme Christine RIBA-VERNIER, Confédération Paysanne, suppléante

Mme Elisabeth MOY-SALANIE, Confédération Paysanne, suppléante

M. Vincent DELMAS, Confédération Paysanne, titulaire

Mme Sonia TONNOT Confédération Paysanne, suppléante

Mme Cécile GRIGORYEV, Confédération Paysanne, suppléante

M. Bruno GRAILLAT, Coordination Rurale de la Drôme, titulaire

M. Roland GACHON, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant

- ✓ M. Dominique GREVES, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant

M. Alain FREYSSIN, Coordination Rurale de la Drôme, titulaire

Mme Odile HEURTEBISE, Coordination Rurale de la Drôme, suppléante

Mme Marie-Cécile THOMAS, Coordination Rurale de la Drôme, suppléante

- ✓ Un représentant des salariés agricoles : non désigné par la CGT

- ✓ Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant :

M. Olivier CABANEL, grande distribution, titulaire

suppléant : non désigné

- ✓ M. Michel CHEVROT, commerce indépendant, titulaire

- ✓ M. Stéphane FERNANDEZ, suppléant

- ✓ Un représentant du financement de l'agriculture :

Mme Marie-Armelle MANCIP, Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, titulaire

M. Anselme GHOMMIDH, Banque Populaire, suppléant

- ✓ Un représentant des fermiers métayers :

M. Bruno DARNAUD, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, titulaire

M. Alain AUBANEL, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, suppléant

M. Emmanuel LIOZON, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, suppléant

- ✓ Un représentant des propriétaires agricoles :

Mme Agnès Française BARLATIER, Syndicat Drôme-Ardèche de la Propriété Agricole, titulaire

- ✓ M. Louis-Paul BOSSAN, Syndicat Drôme-Ardèche de la Propriété Agricole, suppléant

- ✓ Un représentant de la propriété forestière :

M. Roger LAFOND, Centre Régional de la Propriété Forestière, titulaire

M. André AUBANEL, suppléant

M. D'YVOIRE Henry, suppléant  
 ✓ Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :  
 Mme Anne DEZ, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, titulaire  
 M. Vivien CHARTENDRAULT, Ligue de Protection des Oiseaux, suppléant  
 M. Raymond FAQUIN, Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, titulaire  
 M. Christian BRELY, Fédération de Pêche de la Drôme, suppléant  
 M. Christian CHAILLOU, Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, suppléant  
 ✓ Un représentant de l'artisanat :  
 M. Patrick BOBICHON, titulaire  
 Mme Françoise ROUBY, Suppléante  
 ✓ Un représentant des consommateurs :  
 Mme Liliane PONSON, Familles Rurales, titulaire  
 M. Alain DUFOUR, Union des Fédérations de Consommateurs « Que Choisir », suppléant  
 ✓ Deux personnes qualifiées :  
 M. Jérôme NOYER, Agribiodrôme  
 M. Francis CHAUMEL, CER France Drôme Vaucluse  
 ✓ A titre d'experts permanents et à titre consultatif :  
 Le Directeur de l'EPLFPA ou son représentant,  
 Le Directeur du Service Départemental de la SAFER ou son représentant  
 La Chef du Service Agriculture du CONSEIL DEPARTEMENTAL ou son représentant  
 Mme Nathalie SEAUVE, Chambre Agriculture : Circuits courts  
 M. Olivier CROZE, Institut Français du Cheval et de l'Equitation  
 M. Sylvain BELLE, Conseiller CER France Drôme -Vaucluse  
 Mme Chantal CHANCRIN, Présidente de GROUPAMA MEDITERRANEE

Article 2  
 Les arrêtés préfectoraux n°2012255-0007 du 11 septembre 2012, n°2012279-0009 du 5 octobre 2012, n° 2012279-0010 du 05 octobre 2012, n° 2014118-0019 du 29 avril 2014, n° 2015015-0001 du 15 janvier 2015 sont abrogés.

Article 3  
 La désignation des membres est effectuée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4  
 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5  
 Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 11/09/15  
 Le Préfet

PREFET DE LA DROME  
 PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST  
 PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Préfecture de la Drôme  
 Cabinet  
 Service interministériel de défense  
 et de protection civiles

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL 2015258-0008  
 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC  
 « secours en montagne » pour le département de la Drôme

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PREFET DE LA DRÔME Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L741-1 à L741-5 ;  
 Vu le code de la défense et notamment son article L1311-1 ;  
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
 Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,  
 Vu la circulaire NOR IOC/K/11/10 769/C du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC,

Vu l'avis des services concernés,  
Sur proposition conjointe du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone sud-est, du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone sud et du directeur du cabinet du préfet de la Drôme,

Arrêtent

Article 1 :

Les dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne » pour le département de la Drôme, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Elles sont applicables dès à présent.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge les dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne » pour le département de la Drôme du 24 juillet 2013, l'arrêté inter-préfectoral 2013-205 0006 portant approbation de ces dispositions spécifiques du 24 juillet 2013.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 – 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone et le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone et le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, les sous-préfets assurant la permanence du corps préfectoral en Drôme et les chefs des services mentionnés dans le présent plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 septembre 2015

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST	LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
Michel DELPUECH	Stéphane BOUILLON
LE PREFET DE LA DRÔME	
Didier LAUGA	

ARRETE n° 2015254-0004

Portant réglementation temporaire de circulation pour dépose et pose de portique de sécurité sur l'autoroute A7

Le Préfet de la Drôme

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route et notamment les articles R411-8 R411-9 et R432-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 dans le département de la Drôme,

Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-273-0005 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu la décision n° 2015-360 du 4 mai 2015 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires, portant subdélégations de signature,

Vu la demande des Autoroutes du Sud de la France du 17 juillet 2015 sollicitant une réglementation de la circulation,

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé en date du 21 juillet 2015,

Vu l'avis favorable avec réserves du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Rhône-Alpes/Auvergne du 21 juillet 2015,

Vu l'avis favorable du peloton autoroutier du groupement de gendarmerie de la Drôme du 17 juillet 2015,

Considérant que pendant les travaux de dépose et de pose de portique de sécurité sur l'autoroute A7 au P5 50+500 dans le sens Paris-Marseille, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

Sur proposition du chef du pôle sécurité routière,

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant l'exécution des travaux de dépose et de pose de portique de sécurité, il y a lieu d'effectuer 2 microcoupures par bouchon mobile pouvant durer jusqu'à 10 minutes, dans un créneau entre 21h et 6h, dans la période suivante :

Nuit du	PK du portique	Sens circulation
---------	----------------	------------------

22 septembre 2015	50+500	Paris/Marseille
Nuits de Secours : Nuits du 23 ou 24 septembre 2015		

Ces interventions se dérouleront de nuit uniquement.

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 22 septembre 2015 - 21h00 au 23 septembre 2015 - 6h00.

En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, les travaux pourront être reportés jusqu'au 25 septembre 2015 à 6h00, sans changement des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Lors de ces microcoupures, il ne sera pas mis en place de déviation, les véhicules étant stockés sur la section courante.

Les forces de l'ordre présentes sur les lieux de la coupure déclencheront les opérations de stationnement temporaire obligatoire, avec l'appui des services des Autoroutes du Sud de la France.

En cas d'indisponibilité ou de départ anticipé des forces de l'ordre, ASF effectuera les opérations nécessaires aux microcoupures par ses propres moyens.

#### ARTICLE 3

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs.

#### ARTICLE 4

Des limitations progressives de vitesse (de 130 km/h à 0 km/h) seront mises en place à l'approche du lieu de coupure et leurs implantations adaptées en fonction de la longueur du stationnement des véhicules.

Un dispositif de pré-information dynamique sera également mis en place suffisamment en amont de la coupure pour sensibiliser les usagers aux travaux et à la coupure temporaire.

L'information aux usagers sera également diffusée par radio Vinci Autoroute et aussi par panneaux à messages variables avant la coupure, ainsi qu'une fois que celle-ci est effective.

#### ARTICLE 5

La signalisation temporaire, conforme à l'instruction Interministérielle (livre I - 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

#### ARTICLE 6

Le C.R.I.C.R sera tenu au courant des différentes phases du chantier ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer au mieux l'utilisateur à l'aide de ses propres moyens de communication.

En conséquence, les services d'ASF informeront le C.R.I.C.R par fax (04.78.41.13.35) ou par internet ([Operateur.cricr-raa@tipi.info-routiere.gouv.fr](mailto:Operateur.cricr-raa@tipi.info-routiere.gouv.fr)) des perturbations sur le trafic et de leurs évolutions.

#### ARTICLE 7

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

#### ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

M. le directeur départemental des territoires de la Drôme,

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie de la Drôme,

M. le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au directeur du service du contrôle des autoroutes à Bron, au directeur du C.R.I.C.R. de Lyon, au directeur de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Fait à Valence, le 11 septembre 2015

Pour le Préfet de la Drôme,

et par délégation,

Le chef du service déplacements

et sécurité routière,

Jean-Yves LE GUYADER

Arrêté 2015260-0006

portant interdiction temporaire de la pêche en vue de la consommation  
et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons sur l'ensemble des canaux de Valence

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20144344-0002 du 10 décembre 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche en 2015 ;

CONSIDERANT la pollution du Canal du Charran par des hydrocarbures ;

CONSIDERANT les communications hydrauliques possibles entre les différents canaux de Valence  
CONSIDERANT que la contamination des espèces piscicoles peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés ;  
VU l'arrêté de délégation de signature 2013273-005 du 30 septembre 2013 ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme :

#### ARRETE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Toutes les espèces de poissons pêchées dans les canaux de Valence sont interdites à la consommation humaine et animale ainsi qu'à la cession à titre gracieux.

##### ARTICLE 2

La pratique de la pêche de loisirs reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

##### ARTICLE 3

Cette interdiction est effective. Elle pourra être abrogée par un arrêté établi dans les mêmes formes lorsqu'il sera constaté, notamment à partir d'analyses, qu'elle n'est plus nécessaire pour assurer la protection de la santé publique.

##### ARTICLE 4

Cette interdiction temporaire devra être signalée par la mise en place de panneaux par la ville de Valence.

##### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Drôme.

##### ARTICLE 6

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé de la Drôme, le Directeur Départemental de la Protection de la Population de la Drôme, la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de la Drôme, le Maire de Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans la commune de Valence et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 16 septembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau, Forêts,

Espaces Naturels,

Basile GARCIA

#### Arrêté n° 2015-261-0006

Autorisant madame Fabienne FLEURY (EARL de La Violette) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau et celui du groupement pastoral (GP) du Grand Delmas contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune des TONILS, de BEZAUDUN sur BINE et de BOURDEAUX

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.187-0026 du 6 juillet 2015 autorisant monsieur Jean-Louis FLEURY à effectuer des tirs de défense jusqu'au 30 juin 2020 inclus en vue de protéger le troupeau de l'EARL de La Violette, contre la prédation du loup,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par madame Fabienne FLEURY, membre associée de l'EARL de La Violette, pour la modification de l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection des troupeaux de l'EARL de La Violette et du groupement pastoral du Grand Delmas,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 23/04/2013 puis le 16/09/2015, respectivement auprès de monsieur Jean-Louis FLEURY, époux et chasseur délégué par le déclarant, messieurs Claude et Jean-Pierre REBOUL, personnes titulaires d'un permis de chasser, délégué par l'éleveur,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Louis FLEURY, Claude REBOUL et Jean-Pierre REBOUL, CONSIDERANT que l'exploitation de l'EARL de La Violette et les estives mises en valeur par le GP du Grand Delmas, représentés par madame Fabienne FLEURY, se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que l'EARL de La Violette (Jean-Louis FLEURY) met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, puisqu'il possède un chien de protection et qu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau et d'un pâturage des animaux en présence de chiens de protection, y compris durant la période d'estive où il confie son troupeau au groupement pastoral (GP) du Grand Delmas qui embauche un berger salarié à même de réaliser le regroupement nocturne des animaux en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT que le groupement pastoral (GP) du Grand Delmas met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation du troupeau mélangé des trois éleveurs qui en sont membres, puisqu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne des animaux dans un parc électrifié en présence de chiens de protection, CONSIDERANT l'attaque imputable au loup survenue entre le 22 et le 23/05/2015 touchant le troupeau de 244 ovins de l'EARL de La Violette sur LES TONILS et ayant fait une victime indemnisable et 2 ovins déclarés disparus, en dépit de mesures de protection en place et la mise en œuvre d'une autorisation de tirs de défense contre la prédation du loup,

CONSIDERANT l'attaque imputable au loup constatée dans la journée du 02/08/2015 touchant le troupeau du groupement pastoral du Grand Delmas, survenue sur la commune des TONILS, lieu-dit « Pré du Bœuf » faisant une victime indemnisable parmi 557 ovins, durant la période d'estive du troupeau, en dépit de mesures de protection en place et la mise en œuvre d'une autorisation de tirs de défense contre la prédation du loup,

CONSIDERANT l'attaque imputable au loup constatée dans la nuit du 8 au 9/09/2014 touchant le troupeau du groupement pastoral du Grand Delmas, notamment les animaux du déclarant, sur la commune des TONILS, faisant une victime parmi 510 ovins, durant la période d'estive du troupeau, et l'attaque sur le troupeau de 233 ovins de monsieur Jean-Benoît MAILLARD, pâturant au voisinage de celui du déclarant sur la commune des TONILS, constatée dans la nuit du 18 au 19/11 et faisant 18 victimes indemnisables,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce

secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, madame Fabienne FLEURY, éleveur représentant l'EARL de La Violette et demeurant « Bergerie du Collet » \_ 26460 LES TONILS, à titre particulier et en qualité de membre du groupement pastoral (GP) du Grand Delmas, responsable de son troupeau durant l'estive, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'ils mettent en valeur sur les communes des TONILS,, de BEZAUDUN sur BINE et de BOURDEAUX. Ces tirs sont réalisés selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2 :** Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes : monsieur Jean-Louis FLEURY (n° du permis de chasser : 2011.02.680072.12.A délivré le 31/08/2011), monsieur Jean-Pierre REBOUL (n° du permis de chasser : 26.12706 délivré le 20/10/1975) et monsieur Claude REBOUL (n° du permis de chasser : 26.116881 délivré le 27/08/1975), chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3 :** Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 4 :** La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que les troupeaux restent soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 5 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Fabienne FLEURY informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Fabienne FLEURY informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 7 :** La présente décision abroge l'arrêté préfectoral enregistré sous le numéro 2015.187-0026 le 6 juillet 2015 autorisant monsieur Jean-Louis FLEURY à effectuer des tirs de défense jusqu'au 30 juin 2020 inclus contre la prédation du loup en vue de protéger le troupeau de l'EARL de La Violette,

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 18 septembre 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015-261-0007

Autoriser monsieur Loïc SERVAN à effectuer des tirs de défense, y compris avec une arme à canon rayé (catégorie C), en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup,

*Canis lupus*, sur la commune de CHALANCON,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.199-0009 du 18 juillet 2014 autorisant monsieur Serge RONAT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU la demande présentée par monsieur Loïc SERVAN, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visité technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 2 octobre 2013 auprès du déclarant et de monsieur Raymond SERVAN, chasseur délégué par l'éleveur,  
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Loïc et Raymond SERVAN,  
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Loïc SERVAN se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que monsieur Loïc SERVAN met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau caprin, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne des animaux en présence d'un chien de protection,  
CONSIDERANT que si aucune attaque constatée n'a touché le troupeau du déclarant, des cas de prédation imputables au loup avec au moins une victime indemnisable ont été constatés en 2015 sur des troupeaux voisins, en particulier celui appartenant au GAEC de La Grange Neuve, faisant 20 victimes parmi un lot de 68 ovins dans la nuit du 16 au 17/01, dans un parc de pâturage situé à proximité du siège d'exploitation, quartier La Grange Neuve sur la commune de CHALANCON, sur la montagne de Praloubeau, sur la commune de CHALANCON,  
CONSIDERANT que deux attaques au moins ont touché en 2015 les troupeaux de monsieur et madame LABORDE-CASTEX sur la commune de VOLVENT, pâturant à proximité de celui du déclarant, la première entre le 12 et le 13/07, faisant au moins 3 victimes parmi 160 ovins (plus une déclarée disparue par les éleveurs) au lieu-dit « Champ Rabi », la seconde faisant au moins 7 victimes parmi 170 ovins dans la nuit du 29 au 30/08, lieu-dit « Serre Perron »,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, monsieur Loïc SERVAN, éleveur caprin demeurant « La Combe » \_ 26470 CHALANCON, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de CHALANCON et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2 :** Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Loïc SERVAN : 26.26697 délivré le 03/09/1996) ou par monsieur Raymond SERVAN, chasseur ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation (n° du permis de chasser : 26.2 3826 délivré le 05/04/1976) ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités.  
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3 :** Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 4 :** La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 5 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Loïc SERVAN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Loïc SERVAN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 18 septembre 2015  
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les parcours et unités pastorales des communes de BRETTE, CHALANCON et SAINT-NAZAIRE le DESERT,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,  
 VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,  
 VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
 VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
 VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre III,  
 VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
 VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
 VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté n° 2015-187-0022 du 06/07/2015 autorisant le GAEC de La Grange Neuve (BEYNET Didier) à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur les communes de CHALANCON, SAINT-NAZAIRE le DESERT et GUMIANE, renouvelant pour 5 ans l'arrêté n° 2014.188-0021 du 7 juillet 2014 pris pour la saison 2014-2015,  
 VU l'arrêté n° 2015-197-0009 du 16/07/2015 autorisant madame Nicole ARNAUD à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin et de ceux des éleveurs dont elle prend les brebis en pension, contre la prédation du loup sur la commune de BRETTE,  
 VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T),  
 CONSIDERANT que le GAEC de La Grange Neuve (BEYNET Didier) met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, puisqu'il possède des chiens de protection et qu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau et d'un pâturage des animaux en présence de chiens de protection,  
 CONSIDERANT que madame ARNAUD met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin (170 brebis-mères), dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, pour deux unités de conduite (UC) distinctes, à savoir UC n° 1 : durant l'estive sur la « Servelle » de Brette (470 ovins dont 300 provenant du troupeau de trois autres éleveurs qui lui en confient la garde) sous la forme d'un gardiennage renforcé (visite matin et soir du troupeau) en présence d'un chien de protection ; UC n° 2 : hors période d'estive sur son seul troupeau (170 brebis plus les agneaux) avec présence d'un chien de protection et regroupement des animaux la nuit dans un bâtiment,  
 CONSIDERANT que le troupeau du GAEC de La Grange Neuve a subi en 2015 une attaque constatée et imputable au loup survenue dans la nuit du 16 au 17/01, lieu-dit « Grange Neuve » \_ commune de CHALANCON, dans un parc de pâturage proche du siège d'exploitation touchant un lot de 58 ovins, avec 20 victimes indemnisables et 11 supplémentaires déclarées disparues par l'éleveur, en dépit de la mise en œuvre d'un tir de défense accordé le 7 juillet 2014 sur la période 2014-2015,  
 CONSIDERANT que le troupeau du GAEC de La Grange Neuve, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en 2015 une attaque constatée et imputable au loup survenue dans la nuit du 07 au 08/08, lieu-dit « Ronat » \_ commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, dans un parc de pâturage touchant 200 ovins, avec 8 victimes indemnisables (7 tuées et une blessée) et 10 supplémentaires déclarées disparues par l'éleveur, en dépit de la mise en œuvre d'un tir de défense accordé le 06/07/2015,  
 CONSIDERANT que le troupeau de madame Nicole ARNAUD, et ceux des éleveurs dont elle a la garde en estive, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, ont subi une attaque imputable au loup constatée dans la journée du 10/09/2015, survenue au niveau du col du Pin (unité pastorale de « La Servelle de Brette ») \_ commune de BRETTE, sur un troupeau de 460 ovins, avec des dommages particulièrement importants, en dépit de la mise en œuvre d'un tir de défense accordé le 16/07/2015, faisant 7 brebis tuées et une blessée indemnisables, auxquelles s'ajoutent 18 animaux supplémentaires déclarés disparus par la responsable de l'alpage,  
 CONSIDERANT en outre qu'une attaque a été constatée en 2014 sur le troupeau du GAEC de La Grange Neuve, sur la commune de CHALANCON, survenue entre le 23 et le 25/08 sur l'alpage de « Praloubeau », faisant 2 victimes indemnisables parmi un troupeau de 450 ovins, bénéficiant de mesures de protection et de la mise en œuvre de tirs de défense contre la prédation du loup,  
 CONSIDERANT qu'une attaque imputable au loup a été constatée en 2014 sur un troupeau voisin appartenant au GAEC des Plaines (MAGNAN Philippe), sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, survenue dans l'après-midi du 22/12, quartier « Les Plaines », faisant 5 victimes indemnisables (plus 2 déclarées disparues par l'éleveur) parmi un troupeau de 400 ovins bénéficiant de mesures de protection et de la mise en œuvre de tirs de défense contre la prédation du loup,  
 CONSIDERANT que trois attaques imputables au loup ont été constatées en 2013 sur le troupeau du GAEC de La Grange Neuve, sur la commune de CHALANCON, bénéficiant de mesures de protection et de la mise en œuvre de tirs de défense contre la prédation du loup, survenues dans la soirée du 14/08, puis dans la journée du 04/09, puis dans la nuit du 08 au 09/09 sur l'alpage de « Praloubeau », faisant respectivement 2, 3 et 1 victimes indemnisables parmi un troupeau de 490 ovins et le signalement par l'éleveur de la disparition à l'issue de l'estive de 22 brebis supplémentaires,  
 CONSIDERANT en outre qu'une attaque imputable au loup a été constatée en 2013 sur le troupeau du GAEC de La Grange Neuve, sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, survenue dans la nuit du 23 au 24/10, lieu-dit « La Bertrane », faisant 4 victimes indemnisables (et 3 supplémentaires déclarées disparues par l'éleveur) parmi un troupeau de 197 ovins bénéficiant de mesures de protection et de la mise en œuvre de tirs de défense contre la prédation du loup,  
 CONSIDERANT que ces données font ressortir une situation de dommages importants ou récurrents qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement,  
 CONSIDERANT que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, du fait que les unités pastorales concernées sont toutes situées au sein de la même zone de présence permanente (ZPP) définie pour le loup (ZPP du Diois-Baronnies) et que les troupeaux du GAEC de La Grange Neuve et de madame Nicole ARNAUD, concernés par les attaques précitées, ne sont distants que d'environ 10 kilomètres à vol d'oiseau,  
 CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 qui intègre cette préoccupation,  
 SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T),

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est ordonné une opération de tirs de prélèvement d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte).  
 Cette opération s'exécute sur le territoire des communes de BRETTE, CHALANCON et de SAINT-NAZAIRE le DESERT.  
 Elle sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 selon les modalités techniques définies par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.).  
 Le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. est chargé du contrôle technique de l'opération.

**Article 2** : Le tir de prélèvement peut être réalisé par les personnes suivantes :

- ✓ Les Lieutenants de louveterie en fonction dans le département de la Drôme,

- ✓ Les agents de l'O.N.C.F.S.,
- ✓ Les gardes particuliers assermentés commissionnés sur le territoire couvert par la présente décision,
- ✓ ou toute personne visée par les arrêtés pré-cités fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvements,

**Article 3 :** Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'O.N.C.F.S., un Lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'O.N.C.F.S., un garde-chasse particulier assermenté ou un chasseur, est désigné comme responsable.

**Article 4 :** Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit.

**Article 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif, et notamment des carabines à canon rayé munies de lunette de tir.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer le tir de prélèvement notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups fixés par l'O.N.C.F.S. est autorisé.

**Article 6 :** Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci).

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme aux mêmes numéros de téléphone.

**Article 7 :** La mise en œuvre de l'arrêté est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement(s), dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, est atteint.

**Article 8 :** Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Toutefois, il cesse de produire effet si :

- Le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint,
- Le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint,
- Les troupeaux ne sont plus dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 21 septembre 2015-09-24

Le Préfet  
Didier LAUGA

## PREFECTURE

Valence, le 14 septembre 2015

Arrêté n° 2015257-0013 passant outre l'avis du domaine  
relatif au bien cadastral A 246, sis au 19 avenue de Valence à Châteauneuf-sur-Isère

Vu l'article R.1211-6 du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu l'arrêté du 6 août 2012 fixant les montants prévus aux articles R.1211-6 et R.4111-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du domaine en date du 19 février 2015 fixant à 176 000 euros HT l'évaluation du bien cadastral A 256, situé au 19 avenue de Valence à Châteauneuf-sur-Isère ;

Vu le courrier de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes en date du 27 août 2015 ;

Considérant que l'acquisition par EPORA du bien cadastral A 256 situé au 19 avenue de Valence à Châteauneuf-sur-Isère, est nécessaire pour une opération de requalification foncière de l'îlot centre-bourg en vue de développer du logement social en partenariat avec Drôme Aménagement Habitat ;

Considérant que l'avis du domaine sus-mentionné a fixé à 176 000 euros HT la valeur du bien cadastral A 256, mais que malgré les négociations menées par EPORA avec les conjoints FELIX, propriétaires du bien, aucun consensus n'a pu être trouvé sur la valeur vénale du bien ;

Considérant que la commune de Châteauneuf-sur-Isère ne respecte pas l'objectif de 20 % de logements sociaux prévu par l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain et que l'opération de requalification foncière sus-mentionnée est nécessaire pour atteindre cet objectif ;

Considérant qu'une procédure d'expropriation ne serait pas compatible avec les délais nécessaires pour que la commune de Châteauneuf-sur-Isère respecte la programmation de logements sociaux prévue dans le cadre de la résorption de son déficit de logements sociaux ;

Considérant qu'il y a lieu de passer outre à l'avis du domaine,

ARRETE :

Article 1 : l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes est autorisé à acquérir le bien cadastral A 256, sis 19 avenue de Valence à Châteauneuf-sur-Isère, pour le montant de 200 000 euros HT.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Valence, le 14 septembre 2015

**Le Préfet,**  
Didier LAUGA

ARRÊTE n° 2015258-0010  
fixant les modalités de liquidation du patrimoine  
du Syndicat Intercommunal d'Energies de la région de Saint-Donat sur l'Herbasse

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et R 5211-9 ;

VU l'arrêté n° 2011348-0003 du 14 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme (SDCI) ;

VU l'arrêté n° 2013143-0003 du 23 mai 2013 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal d'Energies de la région de Saint-Donat sur l'Herbasse ;

VU l'absence de délibérations sur les conditions de la liquidation financière, de certaines collectivités membres du SIE précité ;

VU l'arrêté n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 nommant Madame Véronique CHIARONI liquidateur du SIE de la région de Saint-Donat sur l'Herbasse, afin d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs de ce syndicat ;

VU le projet de liquidation du SIE de la région de Saint-Donat sur l'Herbasse présenté par le liquidateur le 2 juillet 2015 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies de la région de Saint-Donat sur l'Herbasse du 10 mars 2014 approuvant le compte administratif au titre de l'exercice 2013 ;

**Considérant** les modalités de liquidation du patrimoine et les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement proposées par le liquidateur ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les modalités de liquidation du patrimoine et les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Energies de la région de Saint-Donat sur l'Herbasse sont les suivantes :

Les modalités de liquidation du patrimoine sont les suivantes :

a) *Reprise de biens mis à disposition du Syndicat dissous* : **Néant**

Aucun bien n'a été mis à disposition du SIE par les communes membres

b) *Attribution aux communes membres de biens propres* directement acquis par le syndicat ou lui ayant été transféré en pleine propriété et à titre gratuit par les communes : **Néant**

- **Les réseaux d'électrification rurale d'un montant de 1 756 323,66 € sont répartis entre les communes membres au prorata de la population légale en vigueur au 01/01/2015 .**

Il s'agit essentiellement de réseaux datant d'au moins 35 ans, n'ayant jamais été amortis, le compte 21534 « réseaux d'électrification » n'étant pas soumis à l'amortissement obligatoire.

Une délibération du Comité syndical du 03/12/2013 a approuvé la répartition des actifs entre les communes membres au prorata de la population .

c) *Le compte 193 « Différences négatives sur réalisation d'actif » s'élève à 165,01 €* à la suite de la sortie d'actif d'un copieur hors service (réforme).

Le solde de ce compte est réduit à 164,83 € après reprise avec le solde du compte de plus value (compte 192) d'un montant de 0,18 €, afin d'éviter la répartition de ce montant très modique.

Le compte 193 est également réparti entre les communes membres au prorata de la population légale 2015.

d) *Une opération sous mandat, effectuée pour le compte tiers, présente un solde excédentaire de 27 505,98 €* (solde créditeur 4582 : « Opérations sous mandat-Recettes »), après apurement, en 2013, du compte 4581 (opérations sous mandat dépenses) d'un montant de 705 136,20 €, par les recettes correspondantes imputées au compte 4582, d'un montant de 732 642,18 €. Cet excédent est considéré comme une subvention versée au Syndicat.

**Le compte 4582, qui n'est plus justifié par une opération sous mandat en cours, est apuré par opération non budgétaire avant liquidation, par un compte de ressource propre du Syndicat, soit le 1068** (excédent affecté à l'investissement, également utilisé pour l'apurement des comptes ne pouvant être réparti dans le cadre d'une liquidation). **Le solde créditeur du compte 1068, ainsi obtenu, est réparti entre les communes membres au prorata de la population 2015, suivant délibération du Comité syndical du 03/12/2013.**

e) *Le passif* : Les comptes de passif : dotations des communes membres (compte 1021 : 1 735 121,24 €) et excédent affecté à l'investissement (compte 1068 : 30 536,57 €) d'un montant initial de 3 030,59 € majoré de 27 505,98 € après reprise du compte 4582, sont répartis **au prorata de la population légale en vigueur au 01/01/2015,**

Le Syndicat n'a pas d'emprunt en cours.

f) *Aucun reste à payer, ni aucun reste à recouvrer n'est à répartir* entre les communes membres : Les comptes de tiers sont soldés au 31/12/2013.

g) *Le Syndicat n'a plus de dette, ni de créance restant à constater.*

Les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement sont les suivantes :

- Un excédent d'investissement de 9 169,32 € et un excédent de fonctionnement de 11 478,88 € figurent aux comptes de gestion 2013 et 2014.

Le montant cumulé de ces résultats reportés correspond au solde du compte au trésor à répartir, soit 20 648,20 €.

- répartition de ces résultats d'investissement et de fonctionnement entre les communes membres, au prorata de la population légale en vigueur au 01/01/2015.

Le Syndicat n'employait pas de personnel.

## **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, au siège du syndicat et dans les mairies concernées.

## **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des Finances Publiques, le président du Syndicat Intercommunal d'Energies de la région de Saint-Donat sur l'Herbasse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 septembre 2015

Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES

Valence, le 15 septembre 2015

A R R E T E n° 2015258 - 0015  
portant autorisation de la 3ème édition  
des « 10 km de VITAVILLE VALENCE »,  
course pédestre  
organisée par l'association VITAVILLE  
le 26 septembre 2015  
sur Le territoire de la commune de VALENCE

Le Préfet de la Drôme  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;  
VU le code de la route ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;  
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande du 01 juillet 2015 présentée par M. Pierre DEVAL, président de l'association VITAVILLE sise, 01 rue Farnerie à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la 3ème édition de la course pédestre intitulée « Les 10 km de VITAVILLE VALENCE », le 26 septembre 2015 à 18 h 00 sur le territoire de la commune de Valence ;  
VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;  
VU l'attestation d'assurance délivrée par la société d'assurance Allianz, couvrant cette épreuve ;  
VU les avis de la Fédération Française d'Athlétisme, du Président du Conseil départemental, du Maire concerné, du Directeur départemental de la sécurité publique, du Directeur départemental des territoires et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;  
**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

## **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

M. Pierre DEVAL, Président de l'association VITAVILLE, sise 01 rue Farnerie à VALENCE (26000), est autorisé à organiser la 3ème édition de la course pédestre intitulée « Les 10 km de VITAVILLE VALENCE », le 26 septembre 2015 à 18 h 00 sur le territoire de la commune de Valence, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs. Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

#### **ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur de sécurité pour l'épreuve, M. Pierre DEVAL, doit rester joignable au **06 38 65 72 33** pendant la durée de l'épreuve. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

#### **ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il appartient à l'organisateur de veiller à disposer des moyens d'alerte répartis sur le parcours, notamment en milieu naturel, permettant de localiser rapidement le lieu d'intervention des sapeurs-pompiers.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

#### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée. Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### **ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à M. Pierre DEVAL, Président de l'association « VITAVILLE ».

#### **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 16 septembre 2015

A R R E T E N° 2015260 - 0004  
portant autorisation d'une course d'orientation  
intitulée « Régionale Longue Distance »  
organisée par le club « Valence Sports Orientation »  
le 20 septembre 2015  
sur le territoire de la commune  
de Léoncel

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;  
VU le code de la route ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU la loi n° 99 223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;  
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande du 10 août 2015, complétée les 10 et 14 septembre 2015 formulée par monsieur Alain ANTOINE, représentant le club « Valence Sports Orientation » sis 96 allée de l'hirondelle à Bourg-les-Valence (26500) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course d'orientation intitulée « Régionale Longue Distance » le 20 septembre 2015 de 08 h 00 à 16 h 00 sur le territoire de la commune de Léoncel ;  
VU le règlement de l'épreuve ;  
VU l'attestation du 05 mars 2015 établie par la fédération française de course d'orientation du 05 mars 2015 garantissant le bénéfice de la couverture assurance auprès de la MAIF ;  
VU l'attestation d'assurance du 06 mars 2015 de la MAIF, couvrant les risques liées à cette épreuve ;  
VU la convention relative à l'autorisation de passage et au balisage temporaire de parcours pour la pratique de la course d'orientation en forêt domaniale de Léoncel du 21 août 2015 ;  
VU les avis du secrétaire général de la fédération française de course d'orientation (FFCO), du maire de la commune de Léoncel, du président du Conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;  
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;  
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Alain ANTOINE, représentant le club « Valence Sports Orientation » sis 96 allée de l'hirondelle à Bourg-les-Valence (26500) est autorisé à organiser une course d'orientation intitulée « Régionale Longue Distance » le 20 septembre 2015 de 08 h 00 à 16 h 00 sur le territoire de la commune de Léoncel, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

### ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

### ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de la sécurité pour l'épreuve, doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

### ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

### ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

### ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.

- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.

- Accueillir et guider les secours.

- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alain ATOINE, représentant le club « Valence Sport Orientation ».

#### ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
Yves HOCDE

#### ARRETE N° 2015260-0005

portant composition des commissions médicales primaires départementales de Valence, Die et Nyons et de la commission médicale d'appel chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

**Vu** le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;

**Vu** l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 du Ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté n° 2015077-0002 portant composition des commissions médicales primaires départementales de Valence, Die et Nyons et de la commission médicale d'appel chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général

#### A R R E T E

**Article 1 :** Sont membres des commissions médicales primaires du département de la Drôme les médecins désignés ci-après :

##### COMMISSION MEDICALE DE VALENCE

###### **Docteurs :**

ANGLADE François Valence- 3 rue Chevandier  
BAYON Patrick Valence- 382 avenue Victor Hugo  
BRANDMEYER Eric Montmeyran 19 Grande Rue  
CONCHON Michèle Valence- 23 rue Mozart  
DOUX Christian Saulce sur Rhône – 20 avenue du Dauphiné  
FOUCAULT Olivier Montélimar- 7 avenue du Teil  
IMBERT Frédéric Montélimar- 12Place du Théâtre  
JOURDAN André Valence- 1 rue Bonjean  
MILLET-BARBE Nizier Menglon -Luzerand  
MORIN Gilbert Romans- 41 Place Jean Jaurès  
VINCENT Loïc Valence- 1 rue Bonjean  
SEYNAEVE Gérard Romans- 41 Place Jean Jaurès  
PEYREGNE Damien Romans- 3 bd Marx Dormoy  
ROCHEDIEU Christophe Valence- 1 rue Bonjean

##### COMMISSION MEDICALE DE DIE

###### **Docteurs :**

BROSSE Marie-France 3 rue notre Dame- DIE  
CHATEAU Jacques Chemin Ernest Achard- Pont de Quart-AIX EN DIOIS  
JOUINE Laurent 91 Grande Rue-SAILLANS  
VAUDEY Roland Place du Champ de Mars- GRANE  
WEBER Jean-Jacques 1 Place Jacques Mazel- DIE

COMMISSION MEDICALE DE NYONS

**Docteurs :**

CHOMEL Raymond Buis les Baronnies- 335 av de Rieuchaud  
GACON Thierry Dieulefit-Quartier Masseboeuf  
KANEKO Yves Tulette – Le Patio  
LEORIER Christian St Paul Trois Châteaux- 10 rue Dr Fontaine

**Article 2 :** La commission médicale primaire siège valablement dès lors qu'elle est composée de deux des médecins généralistes désignés à l'article 1.

**Article 3 :** La commission médicale d'appel est composée des médecins agréés des commissions médicales primaires des arrondissements de Valence, Die et Nyons cités à l'article 1 du présent arrêté, ainsi que des médecins spécialistes désignés ci-après :

Médecins spécialistes

Cardiologie

MONIN Richard Romans- Les jardins de Jacquemart- Rue Paradis

Oto-rhino-Laryngologie

Docteurs :

GAGLIARDI Olivier Montélimar- 30 av. John Jenedy  
MOUDEL Dominique Romans- Centre chirurgical de la Pavigne- 2 rue de Clérieux

Psychiatrie

Docteurs

AUGRAIN Daniel Valence - 45 avenue Victor Hugo  
LEBLAN Patrick Romans - 57 rue Alfred de Musset

Neurologie

REMY Claude

Romans Hôpitaux Drôme nord- CH- ROMANS

Ophthalmologie

LIGEON-LIGEONNET Patrick Valence – Centre Hospitalier

Article 4 : La commission d'appel se réunit avec au moins deux médecins agréés dont l'un est diplômé dans la discipline médicale dont relève l'affection de l'appelant.

**Article 5 :** Les médecins spécialistes précités sont compétents pour donner des avis aux médecins agréés sur les cas relevant de leur spécialité.

**Article 6 :** L'arrêté n° 2015077-0002 du 18 mars 2015 est abrogé.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des actes administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 17 septembre 2015

Le Préfet  
Le Directeur  
Jean de BARJAC

Arrêté n° 2015265-0009

(Portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de Grands Barrages des Alpes)

Le Préfet de la Drôme

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU	le code la sécurité intérieure ;
VU	la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ;
VU	le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
VU	le décret n°2001-470 du 28 mai 2001 relatif à l'information des populations ;
VU	le décret n°2002-367 du 20 mars 2002 relatif aux plans d'urgence ;
VU	le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
VU	le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;
VU	l'arrêté inter-préfectoral n°2013333-0005 instituant une stratégie d'exploitation particulière en vallée du Rhône en cas d'événement impactant l'autoroute A7 entre le nœud autoroutier de Ternay et la limite de la zone de défense et de sécurité Sud dans le département de la Drôme (SEVRE)
VU	l'arrêté du 22 février 2002 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;
VU	l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations ;

VU	l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations ;
VU	l'arrêté du 24 décembre 2004 portant désignation par le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est du préfet pilote des plans particuliers d'intervention des barrages du Sautet, de Grand'Maison et de Monteynard ;
VU	l'arrêté du 31 août 2009 portant approbation du plan particulier du barrage de Sautet ;
VU	l'arrêté du 14 mars 2006 portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Monteynard ;
VU	l'arrêté du 2 juillet 2007 portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage Grand'Maison ;
VU	l'arrêté du 16 mars 2005 portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Tignes ;
VU	l'arrêté du 17 janvier 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Roselend ;
VU	les études des ondes de submersion élaborée par EDF ;
VU	l'avis émis par les services et communes concernées ;
SUR	la proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan particulier d'intervention Grands Barrages des Alpes annexé au présent arrêté est approuvé et applicable à compter de ce jour.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Monsieur le Préfet de la Drôme, les maires et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Valence, le 22 septembre 2015  
Le Préfet,  
*Signé*  
Didier LAUGA

**ARRETE** n° 2015267-0002  
Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers  
(Médaille d'Honneur pour services exceptionnels)

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret N° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,  
Vu le décret N° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction sus-visée,  
Vu le décret N° 80-209 du 10 mars 1980, modifiant certaines dispositions relatives à l'octroi de cette décoration,  
Vu le décret N° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,  
Vu les services exceptionnels dont a fait preuve le Lieutenant de sapeur-pompier volontaire Angelo RINALDI,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme et de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est décerné, une **Médaille d'Honneur avec Rosette, échelon Argent**, pour services exceptionnels au Lieutenant **Angelo RINALDI**, sapeur-pompier volontaire.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** – Le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 24 septembre 2015  
Le Préfet,  
Didier LAUGA

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE du 04 septembre 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Valence sud,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Durant les absences courantes du responsable de service, délégation de signature est donnée à M. Eric Osternaud, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Valence sud, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximales des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OSTERNAUD Eric	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
RIBOULIN Robert	Inspecteur	15 000 €	6 mois *	15 000 €*
BACCOU Solange	Contrôleur principal	10 000 €		
ABRAM Véronique	Contrôleur principal	10 000 €		
BLANC Ginette	Contrôleur principal	10 000 €		
BRUNET Annick	Contrôleur	10 000 €		
DEHAN Cécile	Contrôleur principal	10 000 €		
DESSUS Florent	Contrôleur	10 000 €		
FAURE Denis	Contrôleur principal	10 000 €		
IMBERT Brigitte	Contrôleur principal	10 000 €		
KOTCHIAN Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
JABLONSKI-LUTZ Christine	Contrôleur	10 000 €		
PIEGAY Damien	Contrôleur	10 000 €		
PISEDDU Graziella	Contrôleur principal	10 000 €		
RIBOULIN Dominique	Contrôleur principal	10 000 €		
ROCHEDY Estelle	Contrôleur principal	10 000 €		
SBARRA Fabrice	Contrôleur	10 000 €		
TERRASSE Michel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

\* à l'exception des dossiers de paiements fractionnés, différés ou différés-fractionnés.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence le 4 septembre 2015

Le comptable responsable de service des impôts des entreprises,  
Christophe Audouard

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME

01/09/2015

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Service	Responsable
Service des impôts des particuliers (SIP) de VALENCE NORD	Yves PERROUD , gérant intérimaire
Service des impôts des particuliers (SIP) de VALENCE SUD	Yves PERROUD
Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de DIE	Florent MARCHETTI
Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de NYONS	Monique DURAND
Services des impôts des particuliers-Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de ROMANS sur ISERE	Christian BROC
Services des impôts des particuliers-Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de MONTELMAR	Dominique BRASSEUR
Services des impôts des entreprises (SIE) de MONTELMAR	Annie BOYER
Service des impôts des entreprises (SIE) de VALENCE NORD	Hugues POISOT
Service des impôts des entreprises (SIE) de VALENCE SUD	Christophe AUDOUARD
Service des impôts des entreprises (SIE) de ROMANS sur ISERE	François BEGUINOT
Pôle de recouvrement spécialisé	Marie-Hélène CHARNAY
1er service de publicité foncière (SPF)	André GUEUGNON
2ème service de publicité foncière (SPF)	Jean-Christophe CHAREYRON
1ère brigade de vérification départementale	Eric BOZZI
2ème brigade de vérification départementale	Anne-Valérie CARAT
Brigade de contrôle et de recherche	Thierry RUELLE
Pôle contrôle expertise-VALENCE	Pascale DEWEVRE
Pôle contrôle expertise -ROMANS	Pascale DEWEVRE
Pôle contrôle expertise -MONTELMAR	Isabelle AUDOUARD
Pôle départemental de la fiscalité immobilière	Pascale GROS
Centre des impôts foncier de la Drôme	Philippe JAMOT
Trésorerie d'ALBON	Dominique TURIN
Trésorerie de BUIS les BARONNIES-SEDERON	Evelyne FREYDIER
Trésorerie de CHABEUIL	Bernard CUIILLERIER
Trésorerie de CHATILLON-LUC en DIOIS	Maïté LAFARGUE
Trésorerie de CREST	Sylvie DENNETIERE
Trésorerie de DIEULEFIT-La BEGUDE	Jacques QUINQUETON
Trésorerie de La CHAPELLE en VERCORS	Gilles COUILLER
Trésorerie de Le GRAND SERRES-MORAS	Marie MASSARD
Trésorerie de GRIGNAN-TAULIGNAN	Gisèle VIRET
Trésorerie de LORIOLE	Jean-Michel CHABAL
Trésorerie de MARSANNE-SAUZET	Pascal GAILLARD
Trésorerie de MONTMEYRAN	Laurent FRANCOIS
Trésorerie de PIERRELATTE	Alain TIBAUDO
Trésorerie de REMUZAT-La MOTTE CHALANCON	Nadia GIRODOLLE
Trésorerie de SAINT-DONAT sur HERBASSE	Henri MOROS ,gérant intérimaire
Trésorerie de SAINT JEAN en ROYANS	Gilles COUILLER, gérant intérimaire
Trésorerie de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX-SUZE la ROUSSE	Florence FAURE
Trésorerie de SAINT VALLIER	Nadine JIMENEZ
Trésorerie de TAIN l'HERMITAGE	Isabelle COLOMB

L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DRÔME  
JEAN-LUC DELPLANS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du **Centre des Impôts Foncier de la Drôme**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ARDITTI Jean Jacques	inspecteur	15 000 €	15 000 €
BARCELO Jean Francis	inspecteur	15 000 €	15 000 €
BERGER Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOULAT Franck	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BEGUIN Jocelyne	contrôleur	10 000 €	10 000 €
COURIOL Nathalie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LAFON Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROCH David	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOULDOIRE Jean	géomètre	10 000 €	10 000 €
DAYDE Patrick	géomètre	10 000 €	10 000 €
GAFFIOT Sylvain	géomètre	10 000 €	10 000 €
HERAUD Maryse	géomètre	10 000 €	10 000 €
HILL-BARNERON Marie	géomètre	10 000 €	10 000 €
HOLLANDER Dominique	géomètre	10 000 €	10 000 €
MARCINIAK Jean Pierre	géomètre	10 000 €	10 000 €

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A Valence , le 01 septembre 2015

Le responsable du Centre des Impôts Foncier de la Drôme

Philippe JAMOT

Inspecteur divisionnaire,

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du **Centre des Impôts Foncier de la Drôme**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BEGUIN JOCELYNE	contrôleur	10 000 €	10 000 €

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A Valence , le 01 septembre 2015  
Le responsable du Centre des Impôts Foncier de la Drôme  
Philippe JAMOT Inspecteur divisionnaire,

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du **Centre des Impôts Foncier de la Drôme**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOULAT FRANCK	contrôleur	10 000 €	10 000 €

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence , le 01 septembre 2015  
Le responsable du Centre des Impôts Foncier de la Drôme  
Philippe JAMOT Inspecteur divisionnaire,

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Drôme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme COQ CATHERINE, inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Drôme,

Délégation de signature est donnée à **Mme GERIS CLAUDIE, inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Drôme,

à l'effet de signer

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi

que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REINA SEBASTIEN	inspecteur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 euros
NOHARET CHANTAL	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 euros
POISOT NELLY	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 euros
GARCIA JEAN-FRANCOIS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 euros
MARTINEZ KARINE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 euros
RIBEIRO MARIE-SOPHIE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,  
Marie-Hélène CHARNAY

DIRECTION générale des finances publiques  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION  
25 AVENUE DE ROMANS BP 1012  
26015 valence  
☐ [T026027@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:T026027@dgfip.finances.gouv.fr)

Le Comptable du centre des Finances Publiques de Valence Agglomération  
OBJET Délégation de signature 05-2015.

Le comptable du Centre des Finances Publiques « VALENCE AGGLOMERATION »

Vu le code général des impôts ;  
Vu le livre des procédures fiscales ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 16 ;  
Vu la note interne n°20150901 portant organisation du centre des finances publiques.

Délégation de signature est donnée à madame DABOUINEAU Dominique et à monsieur BAILLY Patrice, contrôleurs principaux des finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné notamment en cas d'absences simultanées des adjoints cadres A et de lui-même :

- ✓ tous actes d'administration et de gestion du service ;
- ✓ l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les délais de paiement dans la limite de deux mille euro, les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- ✓ les pièces comptables transmises à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- ✓ les ordres de paiement des dépenses.

Valence, le 1 septembre 2015.  
Les délégataires du comptable responsable  
DABOUINEAU Dominique  
Chef de service comptable.  
BAILLY Patrice

Yves Dautané,

DIRECTION générale des finances publiques  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION  
25 AVENUE DE ROMANS BP 1012  
26015 valence  
☐ [T026027@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:T026027@dgfip.finances.gouv.fr)

Le Comptable du centre des Finances Publiques de Valence Agglomération  
OBJET Délégation de signature 06-2015.

Le comptable du Centre des Finances Publiques « VALENCE AGGLOMERATION »

Vu le code général des impôts ;  
Vu le livre des procédures fiscales ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 16 ;  
Vu la note interne n°20150901 portant organisation du centre des finances publiques ;  
Vu la note interne n°20131028 relative à l'octroi des délais de paiement.

Délégation de signature est donnée à monsieur ROUSSEAU Sébastien contrôleurs des finances publics à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

- ✓ les octrois de délais de paiement conformément aux dispositions contenues dans la note interne n°20131028 ;
- ✓ les bordereaux de situation sans limitation de montant ;
- ✓ toutes pièces renseignant le redevable sur les sommes dues à la caisse du comptable.

Valence, le 1 septembre 2015.

Le délégué du comptable responsable  
ROUSSEAU Sebastien

Yves Dautané,  
Chef de service comptable.

### AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

Arrêté n° 2015-3383

En date du 12/08/2015

Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE  
par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux  
du centre hospitalier de SAINT-MARCELLIN

#### **La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation

Vu la demande du Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de Valence réceptionnée le 02/06/2015, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier de SAINT-MARCELLIN

Vu la décision N° 2010/583 du 02/06/2010 relatif à l'autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par le centre hospitalier de VALENCE pour le compte du centre hospitalier de SAINT-MARCELLIN,

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE en vue de la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de SAINT-MARCELLIN,

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

##### Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

##### Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD

Article 4 : Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 3 se situent au sein du centre hospitalier de VALENCE.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 6** : La Directrice de l'Efficiencia de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de Drôme.

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-3384  
En date du 12/08/2015

Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier spécialisé le Valmont de MONTELEGER

### **La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande du Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de Valence réceptionnée le 02/06/2015, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier spécialisé le Valmont de MONTELEGER,

Vu la décision N° 2010/584 du 02/06/2010 relatif à l'autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par le centre hospitalier de VALENCE pour le compte du centre hospitalier spécialisé le Valmont de MONTELEGER,

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE en vue de la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier spécialisé le Valmont de MONTELEGER.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

#### Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

#### Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;

- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)

**Article 4 :** Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 3 se situent au sein du centre hospitalier de VALENCE.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 6 :** La Directrice de l'Efficiences de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de Drôme.

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Gilles de Lacaussade



Arrêté n° 2015-3385  
En date du 12/08/2015

Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux des Hôpitaux Drôme-Nord – site de Romans

#### **La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3 ; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande du Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de Valence réceptionnée le 02/06/2015, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux des Hôpitaux Drôme-Nord – site de Romans,

Vu la décision N° 2010/585 du 02/06/2010 relatif à l'autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par le centre hospitalier de VALENCE pour le compte des Hôpitaux Drôme-Nord – site de Romans,

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation est accordée au centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE en vue de la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des Hôpitaux Drôme-Nord – site de Romans,

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

#### Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

#### Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la

- préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier spécialisé le VALMONT à MONTELEGER pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)

**Article 4 :** Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 3 se situent au sein du centre hospitalier de VALENCE.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 6 :** La Directrice de l'Efficiencia de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de Drôme.

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-3386  
En date du 12/08/2015

Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de l'Etablissement Médical de la Teppe à TAIN L'HERMITAGE

#### **La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande du Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de Valence réceptionnée le 02/06/2015, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de l'Etablissement Médical de la Teppe à TAIN L'HERMITAGE,

Vu la décision N° 2010/584 du 02/06/2010 relatif à l'autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par le centre hospitalier de VALENCE pour le compte de l'Etablissement Médical de la Teppe à TAIN L'HERMITAGE,

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation est accordée au centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE en vue de la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Etablissement Médical de la Teppe à TAIN L'HERMITAGE.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

##### Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

##### Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles)

injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;

- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier spécialisé le VALMONT à MONTELEGER pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des Hôpitaux Drôme Nord, site de ROMANS sur ISERE pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)

**Article 4 :** Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 3 se situent au sein du centre hospitalier de VALENCE.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 6 :** La Directrice de l'Efficiencia de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de Drôme.

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Gilles de Lacaussade

## **26 – UNITE TERRITORIALE DIRECCTE**

**Récépissé de déclaration N°2015261-0011  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812699676**

N° SIRET : 81269967600019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **11 septembre 2015** par Monsieur Stéphane Peyre en qualité de Gérant, pour l'organisme

**PEYRE STEPHANE** dont le siège social est situé 196, chemin du Planes 26130 Saint-Restitut et enregistré sous le N° **SAP812699676** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N°2015261-0012  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP531303733  
N° SIRET : 53130373300011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Drôme, Constate,

Qu'une déclaration d'activités modificative de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Drôme le 10 septembre 2015 par Monsieur Conchou Fabrice en qualité de Gérant,

pour l'organisme SAS A DEUX EN COURS dont le siège social est situé 48, rue du Pont-du-Gât

à 26000 VALENCE et enregistré sous le numéro SAP531303733 pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Cours particuliers à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Ces prestations sont exercées selon le mode mandataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de transfert du siège social vers le département de la Drôme soit à compter du 20 août 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP793667528

N° SIRET : 79366752800012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 13 septembre 2015 par Madame Kheira BENABDELLAH en qualité de Gérante, pour l'organisme BENABDELLAH KHEIRA dont le siège social est situé 15, rue Jean-Baptiste Colbert

à 26700 PIERRELATTE et enregistré sous le N° SAP793667528 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N°2015261-0014  
d'un organisme de services à la personne  
**enregistré sous le N° SAP521436931**  
N° SIRET : 52143693100039

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 8 septembre 2015 par Monsieur

Thierry BIAREZ en qualité de Gérant, pour l'organisme  
**BIAREZ THIERRY** dont le siège social est situé 733, route de La Garde Adhémar  
à 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux et enregistré sous le N° **SAP521436931** pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter de la date de fin de l'agrément précédent soit le **22 septembre 2015**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

---

**Liberté • Égalité • Fra:unité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de la Drôme DIRECCTE Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2015266-0009**

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle  
et gestion des intérim**

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail, **Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône Alpes à compter du 20 avril 2013,

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône Alpes.

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2014 de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité territoriale du département de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

- Unité de contrôle Drôme Nord sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Brigitte CUNIN.

1<sup>ère</sup> section : Madame Nadine PONSINET, Inspectrice du travail

2<sup>ème</sup> section Madame Sylvie SINA, Contrôleur du travail

3<sup>ème</sup> section Madame Sandrine BARBARIN, Inspectrice du travail

4<sup>ème</sup> section Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail

5<sup>ème</sup> section Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail

6<sup>ème</sup> section Monsieur Damien GRAND, Contrôleur du travail

7<sup>ème</sup> section Madame Emilie PASCAL, Inspectrice du travail

8<sup>ème</sup> section Madame Isabelle MESONA, Contrôleur du travail

9<sup>ème</sup> section Madame Monique EYNARD, Contrôleur du travail

- Unité de contrôle Drôme Sud sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Carole MOURAT.

10<sup>ème</sup> section Madame Gisèle JACOPETTI, Contrôleur du travail

11<sup>ème</sup> section Madame Marie-Antoinette ROCHE, Contrôleur du travail

12<sup>ème</sup> section Monsieur Amédée GOMBOUKA, Inspecteur du travail

13<sup>ème</sup> section Madame Nadège PINATEL, Contrôleur du travail

14<sup>ème</sup> section Monsieur Farid TOUHLALI, Inspecteur du travail

15<sup>ème</sup> section Monsieur Thierry BUFFAT, Contrôleur du travail 16<sup>ème</sup> section Madame Rosalie KERDO, Inspectrice du travail 17<sup>ème</sup> section Madame Hélène BRUN, Contrôleur du travail

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Drôme Nord

2<sup>ème</sup> section : L'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section 6<sup>ème</sup> section : L'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section 8<sup>ème</sup> section : L'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section 9<sup>ème</sup> section : L'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section

Unité de contrôle Drôme Sud

10<sup>ème</sup> section : L'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section

11<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section 13<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section 15<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section 17<sup>ème</sup> section : L'inspectrice du travail de la 16<sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle Drôme Nord**

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n°2	L'inspectrice du travail de la 1 <sup>ère</sup> section	les établissements de 50 salariés et plus
Section n°9	L'inspectrice du travail de la 7 <sup>ème</sup> section	les établissements de 100 salariés et plus

**Unité de contrôle Drôme Sud.**

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n°10	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section</li> </ul>	les établissements de 100 salariés et plus à l'exception de LA POSTE établissement de BEAUMONT PPDC sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Uniquement l'établissement LA POSTE. Etablissement de BEAUMONT PPDC sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE.</li> </ul>
Section n°11	L'inspecteur du travail de la 12 <sup>ème</sup> section	les établissements de 100 salariés et plus
Section n°13	L'inspecteur du travail de la 14 <sup>ème</sup> section	les établissements de 50 salariés et plus
Section n°17	L'inspectrice du travail de la 16 <sup>ème</sup> section	les établissements de 100 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée inférieure ou égale à trois mois d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Unité de contrôle Drôme Nord**

Intérim	1 <sup>er</sup> niveau	2 <sup>ème</sup> niveau	3 <sup>ème</sup> niveau
1 <sup>ère</sup> section	3 <sup>ème</sup> section	5 <sup>ème</sup> section	7 <sup>ème</sup> section
3 <sup>ème</sup> Section	1 <sup>ère</sup> section	7 <sup>ème</sup> section	5 <sup>ème</sup> section
5 <sup>ème</sup> Section	7 <sup>ème</sup> section	1 <sup>ère</sup> section	3 <sup>ème</sup> section
7 <sup>ème</sup> Section	5 <sup>ème</sup> section	3 <sup>ème</sup> section	1 <sup>ère</sup> section

**Unité de contrôle Drôme Sud**

Intérim	1 <sup>er</sup> niveau	2 <sup>ème</sup> niveau	3 <sup>ème</sup> niveau
12 <sup>ème</sup> section	14 <sup>ème</sup> section	16 <sup>ème</sup> section	5 <sup>ème</sup> section
14 <sup>ème</sup> section	16 <sup>ème</sup> section	12 <sup>ème</sup> section	5 <sup>ème</sup> section
16 <sup>ème</sup> section	12 <sup>ème</sup> section	14 <sup>ème</sup> section	5 <sup>ème</sup> section

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré, pour l'unité de contrôle Drôme Nord par Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord, et pour l'unité de contrôle Drôme Sud par Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015190-0023 en date du 9 juillet 2015 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Article 8 :** Le responsable de l'unité territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Rhône Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Fait à Valence, le 22 septembre 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Drôme  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Rhône-Alpes  
Jean ESPINASSE

### DIVERS

PRÉFECTURE DE LA DROME  
DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DIRECTION  
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

#### ARRÊTÉ

N° 110262MJIE\_MJ00 - 2015

portant tarification à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2015 du Service d'Investigation Educative de Valence géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme (ADSEA 26)

LE PRÉFET DE LA DROME

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et L314-9 et R314-125 à R314-127 ;  
**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;  
**VU** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;  
**VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2012 autorisant la création d'un service d'Investigation Educative sis 238 rue Barnave, 26000 Valence géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme (ADSEA 26) ;  
**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Investigation Educative de Valence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2015 ;  
**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est en date du 26 mai, 20 juillet et du 7 août 2015 ;  
**VU** les autres pièces du dossier ;  
**SUR RAPPORT** du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;  
**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 385,00 €	853 853,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	697 864,74 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 604,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	828 404,74 €	828 404,74 €
	Groupe II	-	

	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2013	25 449,00 €	25 449,00 €

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2015 et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 698,39 €** par jeune.  
Le prix de journée lissé, fixé à 2 643,29 €, est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2015) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R. 314-35 du CASF).  
Conformément à l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans le présent arrêté tarifaire est calculé en tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le 21 septembre 2015

Le Préfet,  
Signé  
Didier LAUGA

#### Arrêté N°

portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant nomination de Monsieur Yannick MATHIEU, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2013 portant nomination de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Rhône-Alpes) ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°14-48 du 24 mars 2014 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN, directeurs adjoints, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle électricité et gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les

agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de l'unité climat air énergie, Mme Évelyne BERNARD, adjointe au chef de l'unité climat, air et énergie, service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions ;
- M. Jérôme CROSNIER, chef de l'unité milieux aquatiques et hydroélectricité et Mme Brigitte GENIN, adjointe au chef de l'unité milieux aquatiques et hydroélectricité, service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions,
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche,
- MM. Philippe BONANAUD, Alexandre CLAMENS et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Anne-Laure ROJAT et Emmanuelle ROUCHON, attachés au service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions ;

### 3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-François BOSSUAT, chef d'unité risques technologiques et miniers ;
- M. Patrick MOLLARD, chef de l'unité sécurité des ouvrages hydrauliques au service prévention des risques ou M. Eric BRANDON, adjoint ;
- Mme Cécile SCHRIQUI et MM. Antoine SANTIAGO, Julien GILLET, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Olivier NEWINGER, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, attachés au service prévention des risques.

### 3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques sur le domaine public fluvial de l'État :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée par M. Jérôme CROSNIER, chef de l'unité milieux aquatiques et hydroélectricité, Mme Brigitte GENIN, adjointe au chef de l'unité milieux aquatiques et hydroélectricité, ainsi que MM. Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Emmanuelle ROUCHON, attachés, au service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions.

### 3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions et M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques, à l'effet de signer :

- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des exploitations en exploitation;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Julien MESTRALLET, chef de l'unité biodiversité et ressources minérales, Mmes Isabelle VIENOT et Nathalie-Marie NEYRET, agents de l'unité biodiversité et ressources minérales ;
- M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, Mme Carole CHRISTOPHE, chef de la cellule risques sous-sol, Mmes Lysiane JACQUEMOUX et Christelle MARNET, agents de la cellule risques sous-sol ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Catherine MASSON, MM. Christophe BOUILLOUX et Christian LASAGNI chefs de subdivision ;
- puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par Mme Catherine LOEWENGUTH, adjointe.

### 3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, MM. Pierre FAY, Patrice VALADE, Emmanuel DONNAINT, Patrick FUCHS, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, Stéphane PAGNON, agents de la cellule canalisations équipements-sous-pression et Mme Cathy DAY, agent de la cellule risques accidentels.
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe BOUILLOUX, chef de subdivision, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Pierre-Yves FOUCHIER.

### 3.6 Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques et à M. Christophe DEBLANC, chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves PICOCHÉ et Christophe DEBLANC, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, Mme Ghislaine GUIMONT, chef de la cellule risques accidentels, Mmes Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON et Christine RAHUEL, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON et Jérôme SAURAT, agents de la cellule risques accidentels et M. Stéphane PAGNON, agent de la cellule canalisations équipements sous pression.
- M. Yves-Marie VASSEUR, chef de l'unité prévention des pollutions, santé et environnement, M. Gérard CARTAILLAC adjoint, M. Pascal BOSSEUR, Mme Élodie MARCHAND, Mme Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, MM. Vincent PERCHE, Samuel GIRAUD, Mme Aurélie BARAER et Mme Delphine CROIZE-POURCELET, M. Frédérick VIGUIER, Mme Dominique BAURES et Mme Andrea LAMBERT, agents du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions.
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Céline DAUJAN, Catherine MASSON et MM. Christian LASAGNI, Pascal BRIE, Xavier MOURIER, Christophe BOUILLOUX et Lionel ROUQUET, chefs de subdivision, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par MM. Thierry JULIEN, Jean-Etienne MARTIN et Mme Elodie MOUROUX, adjoints aux chefs de subdivision et M. Jérôme PERMINGEAT, chargé de mission éolien.

Délégation est donnée pour toutes les décisions relatives à l'importation ou à l'exportation de déchets à M. Patrick MARZIN, chef de l'unité territoriale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité, la même subdélégation peut être exercée dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Romain RUSCH, chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain,
- Mme Véronique PHILIPPS, adjointe au chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain.
- Mme Sandrine CHEVALLIER, adjointe au chef de subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain.

### 3.7. Véhicules :

- Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service transports et véhicules, à l'effet de signer :
- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, responsable de l'unité contrôles, Mme Muriel MARIOTTO, responsable de l'unité réglementation et sécurité routière, MM. Alain DANIÈRE, ingénieur de la cellule contrôle technique des véhicules, Denis MONTES, ingénieur de la cellule contrôle technique des véhicules, Clément NOLY, ingénieur de la cellule contrôle technique des véhicules, Nicolas MAGNE, technicien supérieur de la cellule contrôle technique des véhicules, Mme Françoise BARNIER, responsable juridique du service transports et véhicules,
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche,

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe BOUILLOUX, chef de subdivision ; puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : MM. Jean-Luc FLORENTIN, Pierre-Yves FOUCHIER, Pascal OLIVIER, adjoints au chef de subdivision.

### 3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service transports et véhicules, à l'effet de signer :

- les autorisations de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (décisions et avis) ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Muriel MARIOTTO, responsable de l'unité réglementation et sécurité routière, M. Laurent ALBERT, responsable de l'unité Contrôles, M. HOSANEE Joann, responsable du pôle sécurité et circulation routières ;
- M. Sylvain BIANCHETTI, responsable de la cellule circulation des poids lourds à Grenoble, Mme Béatrice GABET, adjointe au responsable de la cellule circulation des poids lourds à Grenoble, Mme Sophie GINESTE, responsable de la cellule circulation des poids lourds à Lyon et M. Julien VIGNHAL, adjoint au responsable de la cellule circulation des poids lourds à Lyon.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Laurent ALBERT, Mme Kristell ASTIER-COHU, M. Jean-François BOSSUAT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Christophe DEBLANC, M. Fabien DUPREZ, M. Frédéric EVESQUE, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Christine GUINARD, Mme Emmanuelle ISSARTEL, M. Vincent JAMBON, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, M. Christophe LIBERT, M. Christian MAISONNIER, M. Jean-Michel MALÉ, M. Patrick MARZIN, M. Yves PICOCHÉ, M. David PIGOT, Mme Cendrine PIERRE, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Olivier RICHARD, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Pascal SIMONIN, Mme Fabienne SOLER, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT.

### 3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Julien MESTRALLET, chef de l'unité biodiversité et ressources minérales, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation .

### 3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Julien MESTRALLET, chef de l'unité biodiversité et ressources minérales, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

### 3.11. Police de l'eau (sur l'axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité territoriale Rhône-Saône, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre

VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :
- Mme Emmanuelle ISSARTEL, responsable de la cellule police de l'eau, adjointe au chef de l'unité territoriale, et MM Philippe NICOLET et Christophe POLGE, adjoints au chef de l'unité territoriale ;
- MM. Vincent SAINT EVE, Mathieu HERVE, Damien BORNARD, Pierre LAMBERT, Marnix LOUVET, Christophe PARAT, Franck DEMARS, Siegfried CLOUSEAU et Mmes, Hélène PRUDHOMME, Fanny TROUILLARD et Marion CHOLEZ, attachés à la cellule police de l'eau de l'unité territoriale Rhône-Saône.

3.12. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme :

Subdélégation est accordée à M. Gilles PIROUX, chef du service connaissances, autorité environnementale, développement durable et à Mme Nicole CARRIE, cheffe de service adjointe, cheffe de l'unité autorité environnementale, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas :

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;
- et des documents d'urbanisme en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme.  
à l'exception des décisions d'examen au cas par cas prescrivant une évaluation environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX et de Mme Nicole CARRIE, la même subdélégation pourra être exercée par :

- M. David PIGOT, chef du service connaissances, autorité environnementale, développement durable adjoint ;

3.13. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service ressources, énergie, milieux prévention des pollutions, M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques et M. Fabien DUPREZ, chef du service aménagement, paysage et infrastructures à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée par :

- M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers au sein du service prévention des risques ;
- Mmes Gwennaëlle GUERLAVAS et Caroline PROSPERO et M. Olivier MURRU, adjoints au chef du service aménagement, paysage et infrastructures.

ARTICLE 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DREAL devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DE LA DRÔME

ET PAR DELEGATION

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

POUR LE PREFET DE LA DROME

ET PAR SUBD

ELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

PREFET DE LA DROME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 13 février 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département de la Drôme est abrogé.

ARTICLE 6 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 17 septembre 2015

pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

#### Décision portant délégation du centre pénitentiaire de Valence

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 mai 2014 nommant Monsieur Hugues BELLiard en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence

Monsieur Hugues BELLiard, chef d'établissement du centre pénitentiaire de VALENCE

Décide:

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean Michel LAURENT**, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marion BARTHELEMY**, en qualité de Directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Aurélia COSTES**, en qualité de Directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Fatima BOUKEZZOULA**, en qualité d'attachée et d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Alain JONGLEUX**, en qualité d'attaché et d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Patricia BARSCZUS**, en qualité de capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Pierrick LENEN**, en qualité de capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Pascal VALET**, en qualité de capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Alexandra BOTTEGA**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Lilian CHANTRE**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Audrey RAFFLEGEAU**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Fahrid SELMI**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jessica SICRE**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christophe PERRIER**, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean Luc LAFORCE**, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Alain SEITE**, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean Daniel AUGER**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Abdelkader BENMESSAOUDI**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric BOUAS**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Fouési BOUDOUDA**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Djamal BOURADA**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérémy BOSSE**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Bruno DUCELLIER**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Elisabeth DUHR**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Nicolas FREMINET**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Farrah GERVAIS**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Nicolas GOIZET**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Sabrina HAYOUNE**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Reynald HERMANT**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Charlotte HERCOT**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Philippe JUNCOSA**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Cyrille KORN**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Dominique LAMARQUE**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Roger LAMIRI**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Martine MARSAULT**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Fabrice NATHOU**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Aurore PEDROCCHI**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Valérie ROSSI**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Guillaume SCHREIBER**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Décisions du Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et Iers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles
Organisation de l'établissement	
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57- D. 27-
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 27-
Vie en détention	
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1-
Désignation des membres de la CPU	D.90-
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92-
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93-
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94-
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 37-
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 44-
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 4-
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 3-
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-
Mesures de contrôle et de sécurité	
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 26-
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 26-
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5-
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 1-
Retenue d'équipement informatique	Art 1-
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 2-
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 30-
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-
Discipline	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-
Présidence de la commission de discipline	R.57-
Élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 25-
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57- à R. 5-
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-
Isolement	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57- R. 57-
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57- R. 57-
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-

	R. 57 R. 57
Levée de la mesure d'isolement	R. 57 R. 57
Mineurs	
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 51
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57 D. 51
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 51
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 52
Gestion du patrimoine des personnes détenues	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 33
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 3
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 1
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 3
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 33
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 3
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 2
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 2
Achats	
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 34
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 2
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 1
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 1
Relations avec les collaborateurs du SPP	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 38
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 39
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 39
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 38
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 44
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 3
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 47
Organisation de l'assistance spirituelle	
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 43
Visites, correspondance, téléphone	
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57
Entrée et sortie d'objets	
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 27
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 3
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 3
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 1
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57
Activités	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 1
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 43
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 43
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 43
Administratif	
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 15
Divers	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 122
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 14
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 14

	D. 14
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-5
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32

Valence, le 21 septembre 2015  
Le chef d'établissement,  
Hugues BELLIARD